

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX

Rappel des faits

9. Le 26 décemb

13. Le 10 mai 2018, le résultat du contrôle hiérarchique a été communiqué à la requérante. Il avait été conclu à l'absence de documents ou d'informations laissant penser que la procédure suivie par le Bureau de l'audit interne et des investigations

Affaire n°

19. Le Tribunal estime que la procédure suivie par le Bureau de l'audit interne et des investigations pour examiner l'allégation de la requérante était régulière.

Les conclusions du Bureau de l

d. étant donné le volume conséquent des documents que la requérante a transmis au Bureau pour examen, la rapidité avec laquelle il a pris sa décision laisse penser que l'évaluation de la plainte de la requérante n'a pas été rigoureuse.

22. Conformément à la jurisprudence en la matière, le Tribunal n'a pas vocation à enquêter *de novo* sur la plainte et il ne lui appartient pas de substituer sa propre décision à celle de l'Administration. Sa compétence se limite à déterminer si la décision contestée est licite, rationnelle, régulière et proportionnée, ce qui le conduit à examiner uniquement la façon dont l'Administration a donné suite à la plainte en question⁸. Le Tribunal pourra ainsi déterminer si des éléments utiles ont été écartés ou si des éléments inutiles ont été pris en considération, et si la décision est absurde ou a des effets pervers. À cette fin, le Tribunal examine les mêmes faits dont était saisie l'Administration, ainsi que son rapport d'enquête, pour apprécier les questions de fond et de procédure soulevées dans la requête⁹.

23. Dans le cadre de l'évaluation des griefs, structurés en cinq points par la requérante, l'enquêteur du Bureau de l'audit interne et des investigations a examiné les documents versés au dossier avant de prendre la décision de rejeter la plainte. Il a conclu que les affirmations de la requérante n'étaient étayées par aucun élément prouvant que le sondage sur les résultats des équipes et la satisfaction du personnel mené par la Division des ressources humaines visait à recueillir des appréciations négatives et non pas à recenser les domaines d'intérêt et de préoccupation du personnel, ni que le sondage visait directement la requérante ou que sa superviseuse cherchait à la discréditer. Par ailleurs, le sondage visait principalement à évaluer le service aux clients, à la demande de Mme Leila Pakkala, Directrice régionale, et conformément à une mesure découlant des minutes d'une réunion sur les services communs de la Division des ressources humaines¹⁰, et les dernières questions qui y figuraient avaient été approuvées par Mme Pakkala.

⁸ Arrêt *Sarwar* (2018-UNAT-868), par. 40, reprenant l'arrêt *Toure* (2016-UNAT-660), par. 30.

⁹ Arrêt *Dawas* (2016-UNAT-612), par. 21 à 35.

¹⁰ Requête, annexe 3 : Minutes de la réunion sur les services communs de la Division des ressources humaines.

Affaire n° : UNDT/NBI/2018/078

Jugement n° : UNDT/2020/062

Bureau de l'audit interne et des investigations selon laquelle la requérante était infondée à affirmer que l'établissement d'un plan de mise à niveau était injustifié.

30. Le grief suivant faisait état de ce que, bien que la date limite pour définir les

Affaire n° : UNDT/NBI/2018/078

Jugement n° : UNDT/2020/062

Affaire n° : UNDT/NBI/2018/078

Jugement n° : UNDT/2020/062

Jugement

44. La requête est dénuée de fondement et est rejetée.

(Signé)

Margaret Tibulya, juge

Ainsi jugé le 4 mai 2020

Enregistré au Greffe le 4 mai 2020

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi